

Arrêt

n° 301 488 du 13 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022 et notifiée le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous provenez de Gueckédou. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Après le décès de votre père, votre oncle paternel a voulu épouser votre mère, mais elle a refusé et ce dernier vous a repris ainsi que vos frères et sœurs. Votre mère est alors partie vivre chez ses parents, mais ces derniers l'ont chassée.

Un jour, alors que vous êtes âgée de 13 ans (2008), à votre retour de la rivière où vous puisez de l'eau et où vous faites la vaisselle, vous trouvez une foule à votre domicile. Vos tantes paternelles sont également présentes. Une de vos tantes paternelles vous annonce que vous avez été donnée en mariage par votre oncle à son patron, [A. C.]. Vous vous opposez, mais vous êtes giflée, frappée et ligotée. Vous avez été obligée de prendre vos ablutions et de mettre le voile blanc. Ensuite, vous êtes conduite chez votre époux, à Carrière, pendant la nuit. Arrivée chez lui, il veut vous faire l'amour mais vous refusez. Le lendemain, votre époux explique que vous avez refusé de vous offrir à lui à votre tante et votre oncle paternels, ceux-ci vous frappent et vous obligent à rentrer dans la chambre. Vous êtes violée.

Vous tombez enceinte. Pendant cette grossesse, vous avez beaucoup souffert et vous n'avez jamais été conduite à l'hôpital. Le jour de l'accouchement, votre époux appelle une dame, cette dernière vous demande de pousser mais l'enfant ne sort pas. La dame a alors poussé sur votre ventre et l'enfant est sorti, mais provoquant des déchirures. Cinq jours après votre accouchement, votre époux, sous l'effet de l'alcool, vous viole. Votre ventre s'est ensuite mis à gonfler et après cela, vous êtes paralysée. Votre époux vous sépare alors de votre enfant et le conduit chez votre coépouse.

Vous êtes restée paralysée pendant trois ans. Durant cette convalescence, vous êtes soignée par un guérisseur traditionnel, Mr[S.], et une voisine,[M. K.], vient vous aider pour vos toilettes.

Après trois ans, alors que vous avez 17 ans (2012), vous retrouvez l'usage de vos jambes et vous en profitez pour fuir. Vous allez prendre votre enfant chez votre coépouse et vous vous installez à Doko, dans la préfecture de Siguri. Là-bas, vous avez une relation avec un homme de moins de 30 ans et vous prenez en charge une petite fille abandonnée.

Sept ans après, fin 2018, vous étiez toujours en relation avec cet homme mais votre époux et votre oncle vous retrouvent à Siguri, vous ligotent et vous ramènent au sein du foyer familial. Votre oncle et votre mari vous menacent ensuite de vous exciser.

Un mois après, en janvier 2019, votre tante vous aide à fuir le foyer familial et vous cache à Conakry, chez une de ses amies.

Le 27 janvier 2019, vous quittez définitivement le pays par avion, munie d'un passeport que votre tante est parvenue à obtenir pour vous. Vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France, avant d'arriver en Belgique le 18 août 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 21 août 2020. Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de des attestations psychologiques et médicales versées au dossier que vous êtes suivie depuis octobre 2020 par des psychologues en raison d'un état de stress post-traumatique, avec les symptômes suivants : trouble du sommeil, sentiment de peur intense, d'horreur et d'impuissance, accompagné de réminiscences traumatiques, flashbacks, sentiment d'isolement et de détresse psychologique intense.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter l'entretiens-, ce à quoi vous avez répondu que vous ne vouliez pas quelque chose qui vous stresse, comme par exemple qu'on vous crie dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.6). Votre avocate a également signalé le fait que vous aviez difficile de répondre à des questions trop ouvertes (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, pp.6-7). Lors du second entretien, votre avocate a demandé à ce que l'entretien se déroulé comme la première fois.

En outre, le Commissariat général vous a également permis d'être accompagnée par votre personne de confiance lors du second entretien. Celle-ci a demandé à ce que l'on vous permette de faire des pauses si vous en aviez besoin (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.5). Tout comme vous l'avez signalé, votre personne de confiance est également revenue sur votre besoin régulier de pause suite à vos problèmes gynécologiques (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.7 et Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.5).

Ainsi, l'officier en charge de vos entretiens s'est assuré que ceux-ci étaient assortis de pauses adéquates (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.7, p.16, p.17, p.20, p.28, Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.8 et p.16) et que vous ayez un local proche des commodités lors du second entretien ; lorsque vous n'étiez manifestement pas en état de répondre de manière optimale aux questions, une pause a été aménagée, par l'officier en charge de vos entretiens (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.23) ; l'officier en charge de vos entretiens s'est assuré à de multiples reprises que vous pouviez poursuivre les entretiens (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.19, p.20, p.23, p.24 et pp.33-34), y compris en vous répétant l'importance de vous sentir de bonnes conditions pour l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.7 et pp.33-34) ; l'importance de certaines questions clés qui vous sont posées est systématiquement contextualisée et mise en lumière (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.29, p.31, Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.8, p.9 et p.10), des questions plus précises ont également été posées à la demande de votre avocate ainsi que de votre personne de confiance (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, pp.13-14) ; enfin, les observations que vous avez apportées aux notes de vos entretiens personnels (mail du 28 septembre 2022 corrigeant les notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022 - voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents ») sont dûment prises en compte dans la présente.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel qui veut vous tuer car vous avez déshonoré la famille, ainsi que votre tante paternelle qui vous a obligée à vous marier. A cela s'ajoute que vous déclarez craindre d'être tuée par votre époux forcé et qu'il vous excise. Enfin, vous dites craindre la famille de ce dernier (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, pp.18-19 et Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.7). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

En effet, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, ni de votre âge et a fortiori ni de votre minorité alléguée au moment des faits, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Cette absence de preuve concernant votre identité et votre nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit d'asile, à moins que vous présentiez une explication satisfaisante à cette absence. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ; vous, qui concédez avoir été en contact avec votre amie en Guinée, ne laissez nullement entendre que vous auriez cherché à vous procurer auprès de cette personne le moindre document susceptible d'attester ces éléments essentiels (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, pp.17-18 et Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, pp.6-7). Votre allégation selon laquelle vous n'auriez jamais possédé de documents d'identité (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.13) est, du reste, purement déclarative.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : le décès de votre père, élément déclencheur des problèmes que vous invoquez ; votre acte de mariage, fût-il uniquement religieux ; la preuve de l'existence de celui que vous désignez comme votre époux forcé et, à fortiori l'âge de ce dernier et son occupation (alors que vous indiquez à plusieurs reprises que ce dernier est fortuné) ; la preuve de l'existence de votre enfant et de l'existence de la coépouse dudit époux forcé qui se serait occupée de votre enfant durant trois ans ; la preuve de l'existence de cette tante, personnage providentiel de votre récit puisqu'elle vous aide à fuir votre mari forcé et le pays. Etant, selon vos dires en contact avec une amie restée au pays, il vous est loisible de tenter d'obtenir des documents probants de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit. Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Ainsi, vous déclarez avoir été donnée en mariage à [A. C.], par votre oncle paternel. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu auprès de cette personne de 2008 à 2012 et pendant le mois de décembre 2019.

En effet, quand il est question de parler de votre époux, avec qui vous avez vécu plusieurs années, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général et ce d'autant plus que vous affirmez voir régulièrement votre mari avant votre mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.29). Ainsi, vous vous bornez à dire qu'il achète/manipule les gens et qu'il faisait tout avec votre oncle paternel (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.29). Invitée ensuite à en dire davantage pour mieux se rendre compte de qui était votre époux, vous vous limitez à dire que vous ne l'avez jamais aimé et que vous avez beaucoup souffert avec lui (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.30), ce qui ne répond pas à la question. Amenée à nouveau à parler de lui, vous vous contentez de faire allusion à l'aide, qu'il apportait autour de lui, en donnant des sacs de riz (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.30) sans étayer plus vos propos. Confrontée au fait que vous le connaissez depuis longtemps et que vous avez vécu plusieurs années avec lui, vous faites allusion à son apparence physique de façon succincte. Ainsi, vous dites uniquement qu'il est de grande taille, de teint noir, que ses dents sortent, qu'il aime s'habiller en trois poches, qu'il met des souliers, se coiffe et se coupe les cheveux. Invitée alors à en dire davantage, vous faites mention d'une cicatrice sur le visage, sans plus de précisions et au fait qu'il a de gros yeux (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.30). A cela s'ajoute, qu'alors que vous avez vécu plusieurs années avec lui, vous ignorez ce qu'il faisait de ses journées (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.30), où il est né (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.30), s'il a des frères et sœurs (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.31).

De même, lors du second entretien, des questions vous ont été à nouveau posées le concernant, et vous n'êtes pas parvenue à donner la moindre information complémentaire à son sujet, vous contentant de répéter vos propos précédents (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2021, pp.9-10), hormis que c'était quelqu'un de sévère et qu'il a des boutons (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.9). Questionnée alors sur sa sévérité, vous vous contentez de dire qu'il crie, quand il rentre à la maison, en découvrant un petit désordre et qu'il vous empêchait tout, à savoir avoir de la visite (Cf.

Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.10), sans autre détail.

S'agissant de vos quatre années de vie commune, relevons que vos propos sont tout aussi sommaires.

En effet, vous ne cessez de faire allusion à la souffrance, votre grossesse et à votre convalescence de plusieurs années suite à l'intervention chirurgicale à l'abdomen (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, pp.31-33 et Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, pp.10-11), sans autre précision en dehors de cette convalescence. Lors du second entretien, l'Officier de protection revient sur l'organisation de la journée chez votre époux, vous vous contentez de dire qu'il sortait tous les matins pour se rendre à son travail et rentre à 22heures. Amenée à en dire davantage sur ce qu'il se passe à son retour, vous vous limitez à dire qu'il prend sa douche, boit de l'alcool et mange (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.14), sans autre précision.

Enfin, soulignons que vous ignorez pourquoi cet homme veut vous épouser ainsi que les arrangements entre votre oncle paternel et cet homme pour vous donner en mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.28).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au mariage forcé que vous dites avoir subi en 2008. Partant, les craintes d'être excisée/infibulée dont vous faites état, directement liées audit mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.19, p.22, Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.19), sont considérées comme sans fondement.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre convalescence de plusieurs années suite à une intervention chirurgicale au niveau de l'abdomen, le Commissariat général constate que rien n'indique, au vu de ce qui précède, que cette convalescence s'est déroulée dans le contexte d'un mariage forcé tel que vous le décrivez.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.20, Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.21).

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de votre certificat médical daté du 23/10/2020 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons qu'il atteste que vous n'êtes pas excisée.

Concernant les attestations de suivi psychologique provenant de SOS Viol (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celles-ci attestent que vous êtes suivie régulièrement depuis le 28 octobre 2020 par le psychologue [A. C.] et depuis le 17 décembre 2020 par le psychologue [M. V. P.]. Les attestations du 22 avril 2021 et du 16 septembre 2022 relèvent que les symptômes, que vous présentez, correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment de victimes sexuelles. D'après les observations de l'un de vos psychologues, le tableau clinique d'un état de stress post-traumatique que vous présentez est le suivant : sentiment de peur intense, d'horreur et d'impuissance, accompagné des symptômes suivants, réminiscences traumatiques, flashback, sentiment d'isolement et détresse psychologique intense. Aussi, le psychologue observe que les symptômes, que vous présentez, correspondent à l'état clinique des victimes de violences graves, et notamment des victimes de violences sexuelles. Le Commissaire général rappelle à ce propos que d'une part que vos déclarations empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Il relève encore que ces documents ont été établis sur base de vos affirmations et le psychologue qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de vos entretiens, aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni votre Conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens. Au regard de l'ensemble de ces éléments, rien dans ces documents ne permet d'établir avec certitude l'origine des souffrances psychiques répertoriées, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vos propos empêchent de les considérer comme crédibles.

Au sujet de l'attestation médicale datée du 02/03/2021 relevant plusieurs cicatrices sur votre corps (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») dues, selon vos dires, à des coups de bâton ou de fils électriques, à des griffades, à une corde et au fait d'avoir été traînée à terre. Interrogée à ce sujet, vous affirmez qu'elles ont toutes été faites dans le cadre de votre mariage forcé (Cf. Notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022, p.14 et Notes d'entretien personnel du 27 octobre 2022, p.8).

Sans remettre en cause les constats posés par ce médecin, le Commissariat général estime que ce document est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites les cicatrices constatées. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'imprécisions dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits que vous invoquez pour établis. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les cicatrices d'un patient, le Commissariat général estime toutefois que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez. D'autant plus que les séquelles dont il est fait état n'ont pas une spécificité telle que ce document pourrait à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.

A propos du certificat médical daté du 25/10/2022, établi par le Centre de Planning Familial du Réseau Solidaris (voir documents n°4 et 8 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), du rapport médical du service universitaire de Gynécologie – Obstétrique daté du 09/11/2021 du CHU de Liège (voir documents n°5 et 7 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents ») et des documents concernant votre hospitalisation (voir document n°6 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que ceux-ci attestent d'un suivi, depuis 2020, pour des fibromes utérins compliqués de métrorragies et des douleurs pelviennes sévères. Vous avez subi une intervention chirurgicale de type myomectomie par hystéroscopie en date du 9 novembre 2021 à l'hôpital de la Citadelle. Suite à cette intervention, vous continuez à vous plaindre de troubles urinaires, de douleurs pelviennes et de ménorragies. Une intervention de type myomectomie ou hystérectomie est conseillée. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, rien indique que ce soit en lien avec les faits que vous avez invoqués et qui sont remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus.

Rappelons, que les observations que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien (mail du 28 septembre 2022 corrigeant les notes d'entretien personnel du 19 septembre 2022 - voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») sont dûment prises en compte dans la présente. Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 novembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La Thèse de la partie requérante

2. Dans son recours, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, elle invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécution, et notamment d'être soumise à une excision, de la part de son époux forcé et de sa famille paternelle pour les avoir déshonorés en tentant de s'échapper de ce mariage.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **deux moyens**.

3.1. Le **premier moyen** est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » et est articulé en quatre points.

3.2. Le **deuxième moyen** est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. La requérante conteste, en substance, les motifs de la décision attaquée et l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la crédibilité et le bien-fondé de sa demande au regard des éléments particuliers de l'espèce.

4. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal « de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] », à titre subsidiaire « d'annuler la décision attaquée en ordonnant des mesures d'instruction complémentaires » et à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] ».

III. Eléments nouveaux

5. A l'appui de son recours, la requérante joint divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinée: information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>;

4. Comité EDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH-Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CE_DAW_NGO_GIN_18407_F.pdf.

5. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, "Guinée: information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>;

6. RTBF, En Guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <http://www.rtf.be/article/en-guinée-de-loi-lourdes-sonsequences-pour-les-jeunes-filles-meriees-avant-18-ans-10055897>;

7. « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », avril 2016, disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf;

8. »La jeune fille non excisée est considérée comme impure. », 22.10.2016, disponible sur <http://l'expressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?pseudo=rub2&CODE=calb9115&langue=fr>;

9. Témoignage de Madame Jessica TATOUT de l'asbl Aniké du 25.08.2015 ;

10. https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/fqm_fr.pdf ; »

IV. L'appréciation du Conseil

6. A la lecture des éléments soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'il ne peut, à ce stade, avaliser les motifs de la décision attaquée.

7. En effet, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, aucune incohérence n'est réellement reprochée à la requérante. La plausibilité de son récit n'est pas non plus remise en question, notamment par rapport aux éventuelles informations en possession de la partie défenderesse quant à la pratique des mariages forcés en Guinée. Les seuls griefs établis portent sur le caractère imprécis ou lacunaire de ses propos au sujet de son époux forcé et des quatre années de vie commune.

8. Cependant, ces motifs ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'il ne peut exclure, pour l'instant, que cette absence de détails soit imputable à la fragilité de la requérante et au caractère trop ouvert des questions posées.

Le Conseil constate en effet que l'attention de l'officier de protection a été attiré sur les difficultés de la requérante - qui selon ses déclarations n'a jamais été scolarisée - à répondre aux questions ouvertes de manière adéquate.

Or, toutes les imprécisions retenues contre elles sont apparues dans le cadre de questions ouvertes, tandis que lorsqu'elle a été interrogée de manière plus orientée, l'intéressée s'est montrée spontanée et détaillée dans ses réponses.

9. Ces motifs semblent en outre, à ce stade de la procédure, bien légers au regard des documents médicaux qui attestent que la requérante présente les symptômes correspondant à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment des victimes de violences sexuelles.

Le Conseil rappelle à ce sujet que tous les éléments de preuve déposés, en ce compris les documents médicaux, doivent être analysés individuellement et en parallèle des autres éléments invoqués, en ce compris le récit du demandeur mais ne peuvent être écartés au seul motif que le récit ne serait pas crédible.

A cet égard, le Conseil constate que la question de l'origine des cicatrices présentes sur le corps de la requérante et attestées par des documents médicaux a été peu instruite, la requérante se montrant réticente à les aborder.

10. Le Conseil constate encore que le caractère incomplet de l'instruction touche également d'autres aspects du récit de la requérante qui sont importants pour en apprécier la plausibilité et la cohérence générale. Ainsi, le Conseil estime ne pas détenir suffisamment d'informations notamment sur l'environnement familial de la requérante et son ancrage dans les pratiques traditionnelles ; sur les raisons pour lesquelles son oncle et son mari n'ont mis la main sur elle, après sa première fuite, que près de 6 ans plus tard ; sur les raisons pour lesquelles sa tante maternelle ne l'a pas aidée après sa première fuite et ne s'est décidée à intervenir qu'une fois retrouvée son époux et enfermée en vue de son excision.

11. Comme la partie défenderesse, le Conseil déplore néanmoins que la requérante n'ait déposé aucun document pour établir son identité, sa nationalité, ainsi que les faits à l'origine de sa fuite, à savoir son mariage forcé et sa minorité lors de la conclusion dudit mariage ainsi que la naissance de son enfant. Il constate en outre que cette dernière n'apporte aucune explication pour justifier cette absence de documents probants. Le Conseil entend insister sur l'importance de déposer et/ou de justifier l'absence de dépôt de ce type d'élément probants surtout, lorsque comme en l'espèce, la crainte alléguée n'est pas dirigée contre les autorités nationales mais contre des personnes privées.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. **Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.**

14. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM